

Règlement intérieur de l'école doctorale SESAM

Document validé par les Conseils de l'ED du 20 octobre 2017 et du 2 février 2018.

Table des matières

Article 1. Périmètre de l'école doctorale.....	2
Article 2. Missions de l'école doctorale.....	3
Article 3. Organisation de l'école doctorale.....	4
Gouvernance de l'ED.....	4
Election des représentants des doctorant-e-s.....	4
Election de la direction de l'ED SESAM.....	5
Désignation de la direction adjointe.....	5
Article 4. Organisation des études doctorales.....	5
Première inscription en doctorat.....	5
La réinscription en doctorat.....	5
Les comités de suivi individuels.....	5
Contentieux.....	7
Préparation d'une habilitation à diriger des recherches (HDR).....	8
Article 5. La formation doctorale.....	8
Article 6. Les contrats doctoraux.....	8
Article 8. Direction des thèses.....	9
Article 10 : Adoption et modification du règlement intérieur.....	9
ANNEXE 0.....	11
ANNEXE 1.....	13
ANNEXE 2.....	15

Article 1. Périmètre de l'école doctorale

Quatre établissements sont co-accrédités à l'ED SESAM :

- [Université Lille](#)
- [Université d'Artois](#)
- [Université du Littoral Côte d'Opale](#)
- [Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis](#)

Un établissement est associé : [École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille](#)

Neuf unités de recherche sont rattachées à l'ED SESAM :

- EA 3589 **CeRIES**, Centre de Recherche « Individus, Épreuves, Sociétés (Université de Lille)
- EA 2468 **Discontinuités** (Université d'Artois)
- UMR 8019 **CLERSE**, Centre Lillois d'Études et de Recherches Économiques et Sociologiques (Université de Lille)
- EA 1384 **IDP**, Institut du développement et de la prospective (Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis)
- UMR 9221 **LEM**, Lille, Économie et Management (Université de Lille (Université d'Artois)
- EA 7396 **RIME Lab** Recherches Interdisciplinaires en Management et en Économie (Université de Lille-IAE)
- EA 4520 **RECIFES**, Recherches en Éducation Compétences Interactions Formations Éthiques Savoirs (Université d'Artois)
- EA 4477 **TVES**, Territoires, Villes, Environnement et Société (Université de Lille – Université du Littoral et de la Côte d'Opale)
- EA 7369 **URePSSS**, Unité de Recherche Pluridisciplinaire Sport, Santé, Société (Université de Lille)

Unités rattachées à l'ED SESAM

LACTH, Laboratoire Conception, Territoire, Histoire, matérialité de l'école d'architecture et de paysage de Lille.

SPLOTT, Systèmes Productifs, Logistique, Organisation des Transports, et Travail (Institut Français de Sciences et Technologie des Transports et de l'Aménagement des Réseaux (IFSTTAR-Lille-Villeneuve-d'Ascq)

Territoires et sociétés, équipe d'accueil doctoral : du CALHISTE, Cultures, Arts,

L'ED SESAM est par ailleurs associée au [Collège Doctoral COMUE-Lille-Nord de France](#).

Article 2. Missions de l'école doctorale

Les missions de l'ED SESAM sont fixées par l'**arrêté du 25 mai 2016** (articles 2, 3 et 4).

Art. 2. de l'arrêté du 25 mai 2016 – Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements.

Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article L. 718-2 du code de l'éducation. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

Art. 3. de l'arrêté du 25 mai 2016 – Les écoles doctorales :

1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;

3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

4° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;

5° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;

6° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

7° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Art. 4. de l'arrêté du 25 mai 2016 – Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

Article 3. Organisation de l'école doctorale

Gouvernance de l'ED

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un-e directeur-riche assisté-e d'un-e direction adjointe et d'un Conseil.

L'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 précise que « Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ».

Élection des représentants des doctorant-e-s

Le conseil de l'ED SESAM respecte les principes de composition indiqués à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016. Le tableau en annexe en présente la composition en vigueur.

Les représentants des doctorant-e-s sont élus pour deux ans pour un mandat renouvelable une fois par les doctorants inscrits dans les cinq champs disciplinaires couverts par l'ED SESAM et confirmés par le Conseil de l'ED du 5 avril 2016 :

- * Sciences économiques
- * Sciences de Gestion
- * Géographie/Aménagement du Territoire
- * Sociologie/Anthropologie
- * STAPS

Les élections des représentant-e-s des doctorant-e-s se déroulent en deux temps :

1. Un appel à candidatures sur une période de deux mois au maximum
2. L'élection proprement dite organisée le plus rapidement possible après la limite des dépôts de candidature.

L'ED SESAM organise les élections par internet pour assurer la plus large participation. Elle prononce les résultats et convoque les représentant-e-s élu-e-s au Conseil de l'ED suivant.

Élection de la direction de l'ED SESAM

L'élection à la direction de l'ED SESAM est obligatoirement organisée à l'issue de deux mandats successifs de la direction en place ou à tout moment après une démission ou un départ de cette même direction.

L'élection se déroule en deux temps :

1. Un appel à candidatures auprès de l'ensemble des enseignant-e-s chercheur-e-s des établissements associés à l'ED sur une période de deux mois maximum
2. Une audition des candidat-e-s devant les membres du Conseil de l'ED suivie d'une délibération et d'un vote désignant le ou la candidat-e retenue.

Désignation de la direction adjointe

Une fois le principe d'une direction adjointe actée par le Conseil (décision du 02 février 2018), la direction de l'ED soumet la ou les candidatures à l'approbation du Conseil de l'ED, le ou les membres candidats à la fonction se retirent de la session et sont informés de la décision du Conseil à son issue.

Article 4. Organisation des études doctorales

Première inscription en doctorat

L'inscription en première année de doctorat suppose que le-la candidat-e

- ait obtenu, dans le périmètre disciplinaire de l'ED, un master avec un parcours recherche avec une note finale au moins égale à 12/20 ou un diplôme reconnu équivalent,
- ait obtenu l'accord d'un-e directeur-riche titulaire d'une HDR ou de co-directeur-riche-s à condition que l'un-e d'entre eux au moins soit titulaire d'une HDR.

La démarche d'inscription auprès de l'ED SESAM est initiée par la direction de thèse ou par les responsables des affaires doctorales des laboratoires d'accueil.

La réinscription en doctorat

Description des procédures selon les années concernées : voir le site de l'ED SESAM (procédures en cours de redéfinition sur UDL)

Les comités de suivi individuels

Les comités de suivi individuels sont régis par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

Art. 13. de l'arrêté du 25 mai 2016 – Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Les CSI donnent un avis sur la réinscription en doctorat à partir de la 3^e inscription (art. 11), et en particulier si une prolongation annuelle est demandée au-delà de la durée des 3 ans (art. 14).

Le Conseil de l'ED SESAM du 21 octobre 2017 modifiée par le Conseil du 10 mars 2017 a défini les règles de définition et de fonctionnement suivantes pour le CSI

École doctorale	Composition	Fonctionnement
SESAM	<ul style="list-style-type: none"> • Le-la doctorant-e • Au moins deux personnalités universitaires ou assimilées (dont l'une au moins est HDR) expertes du champ disciplinaire et de la question traitée. • Une des deux personnalités au moins est extérieure à l'unité de recherche du doctorant-e • L'ED encourage la participation de personnalité extérieure à son périmètre (usage possible de la visioconférence). • La composition du CSI est validée par : le responsable de l'unité de recherche, la direction de thèse, la direction de l'ED et le-la doctorant-e. 	<ul style="list-style-type: none"> • Définition obligatoire en cours de première année. • Réunion obligatoire en fin de 2^e année • Réunion obligatoire en fin de 3^e année et au-delà pour demande d'inscription dérogatoire • Le CSI peut être convoqué à tout moment par le-la doctorant-e ou par la direction de thèse.

Toute disposition qui n'apparaîtrait dans le tableau ci-dessus n'a pas lieu d'être.

Considérant les capacités de l'ED, le même conseil de l'ED a décidé de mettre en œuvre **les dispositions CSI à partir des inscriptions de septembre 2016.**

Les membres du CSI sont déclarés au moment de l'inscription en deuxième année de thèse en utilisant le formulaire présenté dans [l'annexe 2](#)

La tenue d'un CSI donne obligatoirement lieu à un rapport signé par les membres et le ou la doctorant-e. Un modèle de rapport est présenté dans [l'annexe n° 3.](#)

L'ED SESAM propose des séminaires de formation complémentaire de ceux proposés par le Collège doctoral Lille-Nord de France dont le catalogue est actualisé à la fin du mois d'octobre.

L'offre de séminaires de l'ED est, dans la mesure du possible, mise à disposition à la fin du mois d'octobre après validation du Conseil de l'ED.

Tous les séminaires sont **systematiquement évalués** par les participant-e-s selon la procédure proposée et mise en place par la direction de l'ED SESAM. L'enregistrement des ECT associés aux différents séminaires n'est réalisé qu'une fois l'évaluation menée. La direction de l'ED présente une synthèse annuelle des évaluations au Conseil de l'ED de telle sorte à faire évoluer l'offre de formation doctorale.

Contentieux

Des difficultés relationnelles ou des désaccords entre doctorant-e et direction de thèse appellent en tout premier lieu la mise en œuvre de procédures de médiation et d'arbitrage au sein des laboratoires, le plus souvent par leur(s) délégué-e(s) aux affaires doctorales.

L'intervention de l'ED peut être sollicitée à ce premier niveau d'intervention, mais n'est pas obligatoire.

Si les initiatives des laboratoires achoppent (et seulement à cette condition), le ou la doctorant-e ou la direction de thèse peut saisir la direction de l'ED qui mobilise les procédures et outils de médiation qui lui semblent le plus adaptés à la situation, si possible en concertation avec la direction des laboratoires.

Préparation d'une habilitation à diriger des recherches (HDR)

Les trois critères d'inscription retenus pour l'ED SESAM sont

1. Une activité de recherche validée par une dizaine de productions scientifiques reconnues par l'HCERES.
2. La justification d'une expérience d'encadrement de mémoire de master ou de co-encadrement de thèse.
3. La présentation d'un projet de recherche différent de celui de la thèse.

Article 5. La formation doctorale

Depuis le 1^{er} septembre 2015, 60 crédits école doctorale (ECT) doivent être validés avant la soutenance de thèse.

Ces crédits sont acquis par le biais de formations disciplinaires, transversales ou professionnalisantes. Leur validation respecte les principes votés par le Conseil de l'ED SESAM du 20 mars 2015 ([en annexe 1 du présent règlement](#)).

La direction de l'ED SESAM valide les ECT liés aux séminaires et autres formations suivis par les doctorant-e-s **sous réserve que les directions de thèse les aient préalablement approuvés** (une signature sur la demande de validation suffit) et que l'évaluation des séminaires ait été réalisée par le ou la doctorant-e.

L'ED SESAM propose des séminaires de formation complémentaire de ceux proposés par le Collège doctoral Lille-Nord de France dont le catalogue est actualisé à la fin du mois d'octobre.

L'offre de séminaires de l'ED est, dans la mesure du possible, mise à disposition à la fin du mois d'octobre après validation du Conseil de l'ED

Article 6. Les contrats doctoraux

L'attribution des contrats doctoraux proposés par les universités rattachées à l'ED SESAM et les contrats co-financés par le Conseil Régional des Hauts de France est décidée après examen des CV des candidat-e-s et notamment des notes obtenues en Master, de la qualité de leur projet de thèse et de leur audition devant un jury habilité.

Les candidat-e-s déposent un dossier dans les délais impartis et à l'adresse mentionnée comprenant :

- Une fiche de renseignements

- Une lettre de motivation (1 page)
- Un projet (contenu, méthode, calendrier : 5 pages max, interligne 1,5)
- Un CV (1 page)
- Un relevé de notes du Master 1 et du Master 2 (dès que disponible)

Les candidats dont le dossier est valide sont auditionné-e-s devant un jury présidé par la direction de l'ED SESAM et composé d'au moins 12 membres qui :

- pour au moins deux tiers, sont choisis parmi les enseignant-e-s chercheur-e-s ou chercheur-e-s HDR siégeant au Conseil de l'ED sauf pour ceux et celles qui sont appelé-e-s à diriger ou codiriger l'un des sujets présentés. Le remplacement est assuré, le cas échéant, par un-e autre membre HDR du laboratoire.
- Des enseignant-e-s chercheur-e-s ou chercheur-e-s HDR (ou équivalent) sollicité-e-s pour leurs compétences sur les thématiques de l'ED.

Peuvent être invité-e-s au jury en position d'observateur et sous réserve qu'à l'instar des autres membres du jury, ils assistent à l'ensemble de la session d'audition :

- Les représentants des doctorant-e-s au Conseil de l'ED SESAM
- Les directions de thèse des projets présentés.

Ces invités ne participent pas aux délibérations et ne prennent pas part aux échanges.

L'audition des candidat-e-s dure 20 minutes :

- 10 minutes de présentation du projet
- 10 minutes d'échanges avec les membres du jury.

En cas d'implication de la direction de l'ED SESAM dans l'un des projets présentés, la présidence du jury est confiée à un autre membre du jury pour le projet concerné et la direction de l'ED s'abstient de tout commentaire lors des échanges et au cours de la délibération. Elle ne prend pas non plus part au vote, sauf pour la validation finale de la procédure suivie.

Les modalités de candidature ainsi que la composition du jury sont affichées sur le site de l'ED au moins 15 jours avant la date du jury.

Article 8. Direction des thèses

Si au cours de la thèse la direction de la thèse est nommée dans un autre établissement, les doctorant-e-s peuvent rester inscrit-e-s à l'ED. L'avis de la direction de l'ED est requis.

Un-e directeur-riche de thèse ne peut diriger plus cinq travaux de thèse (à 100 %) et une même thèse ne peut concerner plus d'un-e co-encadrant-e.

La direction de thèse en même temps que les responsables des laboratoires vérifient que les doctorant-e-s seront matériellement en mesure d'assurer leur travail doctoral dans des conditions satisfaisantes quand ils ne bénéficient pas d'une allocation.

Article 10 : Adoption et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'ED est approuvé par le conseil plénier de l'ED. Les modifications sont approuvées selon la même procédure.